



**AVIS PUBLIC  
RÔLES DE PERCEPTION**

SOYEZ informé que, conformément à l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes*, les rôles de perception comprenant le rôle général de perception d'impôt foncier et le rôle de perception de la SDC sont maintenant complétés et déposés au bureau du soussigné au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

AVIS est également donné que les comptes de taxes supérieurs à 300 \$ peuvent être acquittés en trois (3) versements égaux.

Tout compte en souffrance portera intérêt au taux de 12 % l'an. Toutefois, les intérêts ne seront calculés que sur le montant du versement échu et non pas sur le montant total du compte et seul le montant du versement échu deviendra alors exigible.

Donné le 11 février 2020.

Le trésorier,

Nicolas Pépin, CPA, CGA

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
RÈGLEMENT 690-19**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 10 février 2020, le projet du règlement suivant :

✎ Règlement 690-19 ***Règlement modifiant le Plan d'urbanisme 582-15, le Règlement de zonage 583-15 ainsi que le Règlement de lotissement 584-15 afin d'assurer la concordance avec le Règlement 390 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf***

**Une assemblée publique de consultation**, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, se tiendra **le lundi 9 mars 2020**, à compter de **19 h 30**, dans la salle du conseil de la maison de la Justice située au **111, route des Pionniers**.

Au cours de cette assemblée publique, le maire donnera des explications sur le projet de règlement 690-19 ainsi que les conséquences de son adoption et il entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet.

Toute personne désirant prendre connaissance des projets de ce règlement peut le faire pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné le 11 février 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA



**AVIS PUBLIC AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENTS 694-20, 695-20 ET 698-20**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, lors des séances ordinaires tenues les 20 janvier et 10 février 2020, les règlements suivants :

**Règlement 694-20**    *Règlement autorisant des dépenses à des fins industrielles pour l'année 2020*

**Règlement 695-20**    *Règlement créant une réserve financière pour le financement des travaux de réhabilitation du lac Cantin*

**Règlement 698-20**    *Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020*

Ces règlements entrent en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné le 11 février 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
RÈGLEMENT 697-20**

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

✎ **Règlement 697-20**     *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de créer la zone d'habitation HA-39 (secteur du Garage du coin)*

Avis public est donné de ce qui suit :

**1. Adoption du second projet de règlement**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 10 février 2020, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 697-20 modifiant le Règlement de zonage 583-15.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 19 février 2020**.

**3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

**3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 10 février 2020, et au moment d'exercer la demande :**

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### **Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### **Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

### **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

### **Condition d'exercice particulière aux personnes morales**

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 10 février 2020, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

### **Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

**Absence de demandes**

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet de règlement**

Le second projet de règlement 697-20 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné le 11 février 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA